

Arrêté du Ministre des Finances n° 681-67 du 12/12/1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable. B.O. n° 2879 du 03/01/1968 (version du 02/01/2020)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 35 du décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

ARRETE :

Article premier

- La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

I - Les arrérages de pensions et rentes suivantes :

Pensions des Caïds Mia ;

Mérite militaire chérifien ;

Médailles diverses (douanes, police, service pénitentiaire) ;

Pensions des ports marocains ;

Rentes d'invalidité au titre de l'assistance technique ;

Rentes d'accidents du travail.

II - Les frais de justice, tels qu'ils sont définis par le dahir n° 1-59-300 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) réglementant les frais de justice en matière pénale, qu'ils soient payables à vue sur simple taxe du juge ou qu'ils nécessitent le visa préalable du trésorier général ou des receveurs des finances.

III - Les frais de fonctionnement des comptes courants postaux des comptables publics et les frais de règlement des dépenses publiques à l'étranger.

Sont considérés comme dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable au sens du présent paragraphe :

Les frais d'approvisionnement des comptes courants postaux ;

Les dépenses d'imprimés débitées par le centre des chèques postaux ;

Les frais d'un nouveau règlement à la suite de rejets de virements lorsque l'erreur est nettement imputable à l'administration chargée de l'ordonnancement ;

Les taxes de virement à la charge de l'Etat ;

Les pertes de conversion constatées à l'occasion de paiements à l'étranger.

IV - Les dépenses afférentes au remboursement des titres de dommages de guerre correspondant à la part marocaine de 20 % desdits dommages, présentés au paiement, à leur échéance, par le crédit immobilier et hôtelier.

1 V - Les dépenses faites à l'étranger par les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires, énumérées à l'article premier de l'arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances n° 681.65 du 18 Mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 Kaada 1385 (18 Mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

VI- Les dépenses relatives à la dette publique.

VII- Les frais directement engagés pour le recouvrement des recettes et dont le paiement au comptant est une obligation de droit ou de fait.

VIII - Les dépenses payées par les régisseurs de dépenses. ²

IX - Les dépenses mises à la charge de l'Etat à l'occasion de son intervention en justice pour les affaires contentieuses confiées à l'agent judiciaire (taxes judiciaires, consignations, droits d'enregistrement etc...). ³

X - Les frais de procédure et autres engagés par les comptables publics autres que les percepteurs pour le recouvrement des créances de l'Etat.

XI - Les frais occasionnés pour le paiement des dépenses publiques lorsque leur règlement par la voie postale est une obligation de droit.

XII - Les restitutions, sur décision du Ministre des Finances ou de son délégué, des droits d'enregistrement perçus à l'occasion des mutations à titre onéreux concernant des terrains nus acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 96 paragraphe 4-B du décret n° 2-58-1151 du 12 Joumada II 1378 (24 Décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété.
4

XIII - La restitution totale ou partielle de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles à concurrence du montant perçu en trop eu égard aux tarifs institués par le

¹ Les dispositions du paragraphe V de l'article premier de l'A.M n° 681-67 du 12-12-1967 sont abrogées par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 322-03 du 04-02-2003. B.O.n° 5092 du 20-03-2003. Date d'effet : 30-04-2003.

² L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 187-69 du 04-04-1969. B.O n° 2950 du 14-05-1969. Date d'effet : 14-05-1969.

³ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 478-70 du 09-07-1970. B.O. n° 3014 du 05-08-1970. Date d'effet : 05-08-1970.

⁴ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 810-80 du 01-07-1980 B.O.n° 3537 du 13-08-1980. Date d'effet : le 13-08-1980.

dahir n° 1-57-211 du 15 Hija 1376 (13 Juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété.

XIV - Les frais occasionnés par les escales à l'étranger des avions des Forces royales air et des unités flottantes de la marine royale (frais d'escales, eau, électricité, redevances diverses, assistance technique, fourniture de carburants et d'ingrédients, remorquage et pilotage), ainsi que les dépenses relatives aux redevances de routes pour services et aides à la navigation aérienne fournie aux aéronefs des forces Royales Air. ⁵

XV - Les dépenses des postes d'attachés militaires près des missions diplomatiques marocaines à l'étranger désignées ci-après :⁶

Dépenses de fonctionnement :

** Charges immobilières :*

- locations de logements et charges connexes ;*
- entretien et réparation des bâtiments administratifs ;*
- agencement, aménagement et installation.*

** Taxes et redevances :*

- taxes et redevances de télécommunications ;*
- taxes postales et frais d'affranchissement ;*
- redevances d'eau ;*
- redevances d'électricité ;*
- carburants, combustibles et ingrédients.*

** Mobilier, matériel, et fournitures de bureau :*

- achat de matériel et mobilier de bureau ;*
- fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés ;*
- entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau ;*
- location de matériel et de mobilier ;*

⁵ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 tel qu'il a été complété par l'A.M. n° 879-84 du 26-09-1984. B.O. n° 3755 du 17-10-1984. Date d'effet : 17-10-1984, est modifié par l'A.M n° 1514-95 du 25-05-1995. B.O. n° 4318 du 02-08-1995. Date d'effet : 02-08-1995.

⁶ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 tel qu'il a été complété et modifié est modifié par l'A.M n° 584-03 du 28-02-2003. B. O. n° 5096 du 03-04-2003. Date d'effet : 03-04-2003. Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5094 du 27-03-2003.

- achat de matériel informatique ;

- achat de matériel technique ;

** Parc automobile :*

- frais d'entretien et de réparation des véhicules ;

- achat de carburants et lubrifiants ;

- frais d'assurance des véhicules ;

- location de véhicules ;

- taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

** Dépenses diverses :*

- frais de réception et de cérémonies officielles ;

- publicité, impression et insertion ;

- abonnements et documentation ;

- frais de transport ;

- frais de mission.

XVI.- La rémunération du personnel civil et militaire de l'Etat.⁷

XVII. - Les dépenses relatives aux prêts, accordés par l'Etat, à imputer aux comptes de prêt.⁸

XVIII. - Les dépenses imputables au compte " Fonds de soutien à certains promoteurs".⁹

XIX. - La restitution de la taxe sur les profits immobiliers versée indûment à la caisse du receveur de l'enregistrement.¹⁰

XX. - Les dépenses relatives aux participations et aux souscriptions au capital des organismes financiers internationaux à imputer aux comptes d'adhésion aux organismes internationaux.¹¹

⁷ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 722-90 du 07-06-1990. B.O. n° 4059 du 15-08-1990. Date d'effet : 15-08-1990.

⁸ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 942-90 du 21-08-1990. B.O. n° 4064 du 19-09-1990. Date d'effet : 19-09-1990.

⁹ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 1055-91 du 26-07-1991. B.O. n° 4114 du 04-09-1991. Date d'effet : 04-09-1991.

¹⁰ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 1568-92 du 12-10-1992. B.O. n° 4179 du 02-12-1992. Date d'effet : 02-12-1992.

XXI. Les dépenses relatives au règlement des bourses universitaires aux étudiants marocains à l'étranger.¹²

XXII. Les dépenses relatives au financement de la part de l'Etat au titre des prêts conjoints prévus par l'article 3 de la loi n° 13-94 relative à la mise en oeuvre du fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, promulguée par le Dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25/07/1994).¹³

XXIII. Les dépenses relatives aux achats de matériel et fournitures informatiques destinés aux agents comptables auprès des chancelleries diplomatiques et postes consulaires du royaume du Maroc à l'étranger.¹⁴

XXIV. La part revenant à la communauté urbaine de Marrakech au titre du compte n° 3.1.08.04 pour la couverture des dépenses résultant du remboursement des prêts à la charge de la RADEEMA ayant été rétrocédés ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.¹⁵

XXV. La part revenant à la communauté urbaine de Casablanca au titre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.04.1 pour la couverture des dépenses résultant du remboursement des prêts à la charge de la RAD. ayant été rétrocédés ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.¹⁶

XXVI. La part revenant à la communauté urbaine de Rabat au titre du compte n° 3.1.08.04 pour la couverture des dépenses résultant du remboursement des prêts à la charge de la communauté urbaine de Rabat ayant bénéficié de la garantie de l'Etat¹⁷

XXVII. Les parts revenant à la communauté urbaine de Meknès et à la commune urbaine de Settat au titre du compte n° 3.1.08.04, affectées à la couverture des échéances des prêts aux régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité des villes de Meknès et de Settat (RADEM et RADEEC)¹⁸

XXVII. La restitution des droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées versés indûment à la caisse receveur de l'enregistrement.¹⁹

¹¹ L'article 1^{er} de l'arrêté n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 1749-94 du 01-06-1994. B.O. n° 4266 du 03-08-1994. Date d'effet : 03-08-1994.

¹² L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l' A.M n° 1973-94 du 15-09-1994. B.O. n° 4277 du 19-10-1994. Date d'effet : 19-10-1994.

¹³ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l' A.M n° 2786-94 du 10-10-1994. B.O. n° 4286 du 21-12-1994. Date d'effet : 21-12-1994.

¹⁴ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A.M n° 981-97 du 20-05-1997. B.O. n° 4500 du 17-07-1997. Date d'effet : 17-07-1997.

¹⁵ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n°1211-97 du 25-07-1997. B.O. n° 4514 du 04-09-1997. Date d'effet : 04-09-1997.

¹⁶ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 1197 du 21-01-1998. B.O. n°4566 du 05-03-1998. Date d'effet : 05-03-1998.

¹⁷ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 2930-97 du 24-11-1997. B.O. n° 4552 du 15-01-1998. Date d'effet : 15-01-1998.

¹⁸ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 724-00 du 28-04-2000. B.O. n° 4804 du 15-06-2000. Date d'effet : 15-06-2000.

¹⁹ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 942-00 du 24-07-2000. B.O. n° 4828 du 07-09-2000. Date d'effet : 07-09-2000.

XXIX – ²⁰Les dépenses, imputées sur les disponibilités de crédits inscrits au compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.20.1 "Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques", relatives au financement de l'avance au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux, instituée par l'article 25 de la loi de finances pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, tel qu'il a été modifié par l'article 16 quater de la loi de finances pour l'année 2001.

XXX- ²¹ Les montants à prélever du compte spécial n° 3.1.08.04 intitulé " part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A. " et affectés à la couverture des dettes de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO) au titre de son emprunt de 12 millions d'euros contracté auprès de l'Agence française de développement (AFD).

²²XXXI –النفقات الخاصة بإصدار الاقتراضات و مصاريف نشر عمليات السحب لاستهلاك الاقتراضات و عمليات الخزينة.

XXXII²³ - الرسوم الجمركية و الرسوم الأخرى المفروضة على قطاع الرياضة برسم الصفقات المبرمة في إطار التعاون - الثنائي بين المملكة المغربية و جمهورية الصين الشعبية.

²⁴XXXIII. - le remboursement et les restitutions de la TVA dont le recouvrement est assuré par les recettes de l'administration fiscale ;

XXXIV. - la restitution des sommes versées indûment à la caisse du receveur de l'administration fiscale. "

²⁵XXXV. Les dépenses correspondant aux dotations globales de la taxe sur la valeur ajoutée affectées aux budgets des collectivités locales au titre des dépenses mises à leur charge par la législation et la réglementation en vigueur imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.04.1 intitulé Part des collectivités locales dans le produit de la TVA.

²⁰ Le paragraphe XXIX de l'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 tel qu'il a été complété par l'AM n° 1608-00 du 09-11-2000 est annulé et remplacé par l'A M n° 403-01 du 20-02-2001. B.O. n° 4888 du 05-04-2001. Date d'effet : 05-04-2001

²¹ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 33-02 du 03-01-2002. B.O. n° 4976 du 07-02-2002. Date d'effet : 07-02-2002.

²² L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 1939-03 du 22-10-2003. B.O. n° 5178 du 15-01-2004. Date d'effet : 15-01-2004.

²³ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 2266-03 du 15-12-2003. B.O. n° 5185 du 09-02-2004. Date d'effet : 09-02-2004.

²⁴ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 1878-04 du 28-10-2004. B.O. n° 5262 du 04-11-2004. Date d'effet : 01-11-2004.

²⁵ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 1272-07 du 06-07-2007. B.O. n° 5552 du 16-08-2007. Date d'effet : 09-08-2007 (date de publication du texte en arabe).

²⁶XXXVI. - Les dépenses relatives au compte d'affectation spéciale n° 3.2.0.0.1.13.022 intitulé Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat.

²⁷XXXVII. - Les dépenses relatives aux opérations effectuées dans le cadre de la couverture des fluctuations des prix des produits compensés.

²⁸XXXVIII - " Les sommes saisies-arrêtées entre les mains des comptables publics par décisions exécutoires de justice prononcées à l'encontre de l'Etat ".

²⁹XXXIX - Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux. "

³⁰XXXX. - Les dépenses relatives au paiement des intérêts moratoires en matière de commandes publiques conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. "

³¹Les dépenses afférentes aux dons octroyés par le Royaume du Maroc à certains pays africains dans le cadre des liens de Coopération avec ces pays.

³²XXXXII. - Les dépenses relatives aux certificats de sukuk. "

XXXXIII³³ مساهمات الدولة في إطار أنظمة الاحتياط الاجتماعي و التقاعد.

²⁶ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 1568-09 du 18-06-2009. B.O. n° 5758 du 02-07-2009. Date d'effet : 02-07-2009 (Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5754 du 30 rejev 1430 (23 juillet 2009).

²⁷ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 2687-13 du 12-09-2013. B.O. n° 6188 du 19-09-2013. Date d'effet : 19-09-2013

²⁸ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 3143-15 du 05-10-2015. B.O. n° 6404 du 15-10-2015. Date d'effet : 15-10-2015

²⁹ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 29-16 du 06-01-2016. B.O. n° 6436 du 04-02-2016. Date d'effet : 04-02-2016

³⁰ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 3389-16 du 03-05-2017. B.O. n° 6574 du 01-05-2017. Date d'effet : 01-05-2017

³¹ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 1194-18 du 26-05-2017. B.O. n° 6592 du 03-08-2017

³² L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 3224-18 du 22-10-2018. B.O. n° 6727 du 19-11-2018. Date d'effet : 19-11-2018

³³ L'article 1^{er} de l' AM n° 681-67 du 12-12-1967 est complété par l'A M n° 3501-19 du 14-11-2019. B.O. arabe n° 6842 du 26-12-2019. Date d'effet : 01-01-2020.

Article 2

- Les dépenses énumérées à l'article premier sont imputées d'office aux rubriques budgétaires intéressées par les comptables après établissement, par les soins de ces derniers, de certificats de dépenses auxquels sont annexées les pièces justificatives.

Le trésorier Général et les receveurs des finances doivent adresser chaque mois aux ordonnateurs et au contrôleur des engagements de dépenses une situation indiquant, par chapitre, article, paragraphe et, éventuellement par sous-répartition, le montant des dépenses payées sans ordonnancement préalable.

Rabat, le 12 Décembre 1967

Mamoun TAHIRI.